

5 ETOILES MOBIL-HOME

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 100.000 euros

Siège Social : 3 rue des Frênes - 34590 MARSILLARGUES

RCS MONTPELLIER 883 581 472

STATUTS

Mis à jour par décision en
date du 1er juin 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' or similar character with a long horizontal stroke extending to the right.

LE SOUSSIGNE :**Monsieur Pierre HUON**

Né le 27 juillet 1951 à Saint-Brieuc (22)

De nationalité Belge

Marié le 21 juin 2019 à Sint-Genesius-Rode (Belgique) avec Madame Karine CRUBLET sous le régime de la séparation de bien suivant acte reçu par Maître Jean VINCKE, Notaire à Bruxelles 1000, Boulevard de Waterloo 16, le 17 juin 2019,
Demeurant Avenue des buissons 3, Rhode Saint Genese 1640, Belgique.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée « **5 ETOILES MOBIL-HOME** », ci-après la « *Société* » qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1**NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE****ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 5 ETOILES MOBIL-HOME »

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S. A. S. ».

ARTICLE 3 — Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La négoce et location de mobil-home, caravanes, matériel de camping ;
- L'apport d'affaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- La prise de participations de la Société, par tous moyens, dans toutes autres sociétés existantes ou nouvelles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, notamment par voie de création de société, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance et la gestion de ces participations ;
- Et de manière plus générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue dans le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège de la Société est situé :

3 RUE DES FRÈNES - 34590 MARSILLARGUES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévus par les statuts et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - CESSIION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, Monsieur Pierre HUON apporte à la Société la somme de **CENT MILLE (100.000) EUROS**.

Cette somme est libérée à la constitution à hauteur de la totalité, et déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'Agence ENTREPRISES au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES-D'ARMOR ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 mai 2020 annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE (100 000) euros**.

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires au nominal de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 — Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L. 228-91 du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les Sociétés par Actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 — Forme des actions — Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - Cession des actions

10-1 : Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des Associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 20, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'Associé ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, d'une Société Associée.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

10-2 : Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par les Associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10-3 : Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'Associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

10-4 : Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale Associée

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

10-5 : Transmission des actions en cas de Société unipersonnelle

Si la Société ne comprend qu'un Associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'Associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet Associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles. Toutefois, les Associés peuvent, d'un commun accord, renoncer à ce processus d'agrément, et donner leur accord par décision unanime.

ARTICLE 11 — Droits et obligations afférents aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE 3 **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 — Direction de la Société

12-1 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des Associés. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des Associés. Le

Président provoque les décisions collectives des Associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

11-2 : Directeurs Généraux de la Société

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué,

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démission de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En outre, en cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, la décision du premier prévaut.

ARTICLE 13 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 14 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 — Conventions réglementées - Conventions interdites

1. En cas de pluralité d'Associés, les Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses représentants légaux ou l'un de ses Associés, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité, le Président ou un autre Associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associés. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et Associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 16— Décisions collectives : objet

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Examen du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un, sur les Conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président, approbation de leur rémunération
- Nomination du(es) Commissaires aux comptes
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- Prise de participations,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Transfert du siège social,
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Agrément de nouveaux Associés

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Associés.

ARTICLE 17 — Décisions collectives : forme

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou d'une consultation écrite. La volonté des Associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des Associés, sous pli ordinaire ou recommandé, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment le jour, l'heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. La présence des actionnaires par vidéoconférence ou conférence téléphonique, est prise en compte dans le calcul du quorum.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'Associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 18 — Décisions collectives : Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux Assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre Associé.

Si la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Associé.

ARTICLE 19 — Décisions collectives : Vote et nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 20 — Décisions collectives : Adoption

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les Associés présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 17 en cas de consultation écrite), sauf ce qui est précisé ci-après et dans la loi.

Les décisions suivantes sont extraordinaires et prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 17 en cas de consultation écrite) :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert du siège social,
- Agrément de nouveaux associés,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,

- Modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société,

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- Augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en Commandite.

ARTICLE 21 — Décisions collectives : procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapport soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Elles peuvent également être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - Décisions de l'Associé Unique

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 23 — Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les Associés peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

TITRE 5 **EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BEN EFRICES**

ARTICLE 24 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 — Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Associés ou à l'Associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si le Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 26 — Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les Associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé *en tout ou partie* au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27 — Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant à la demande du Président.

ARTICLE 26 — Avances en compte courant

Chaque Associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que le Président jugera utile aux besoins de la Société.

Les conditions, modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par Convention intervenant directement entre le Président et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6 **DISSOLUTION — LIQUIDATION**

ARTICLE 29 — Dissolution de la Société

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - Liquidation de la Société

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes si l'en existe.

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre les décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés de la façon suivante :

- D'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de la valeur nominale,
- Enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie

TITRE 7

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 31 — Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les Parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque Partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre Partie.

A défaut pour l'une des Parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre Partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord. Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la Partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre Partie dûment appelée. Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix. Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'un des Parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 10.000 Euros. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence

ARTICLE 32 — Election de domicile

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout Associé ne résident pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la Société devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société.

TITRE 8
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX -
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre HUON

Né le 27 juillet 1951 à Saint-Brieuc (22)

De nationalité Belge

Demeurant Avenue des buissons 3, Rhode Saint Genese 1640, Belgique.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 : Jouissance de la personnalité morale — Immatriculation au registre du commerce et des sociétés — Engagements de la période de formation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Monsieur Pierre Yves HUON, est désigné pour signer l'insertion légale.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 — Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 36 — PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

